



Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

SLOW

ID : 059-215903832-20241025-DC_2024_061-AU

République Française

Département du Nord

Ville de Marly

Service : Education

JN.F/C.L

N°DC-2024-061

DÉCISION DU MAIRE

Objet : CONVENTION PISCINE DE SAINT SAULVE

Le Maire de la Ville de Marly,

« Vu la délibération n° 22-51 en date du 19 Juillet 2022 donnant délégation dans les domaines énumérés en l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, »

Considérant la nécessité de signer une convention avec la Ville de Saint Saulve pour l'occupation de leur piscine municipale, en faveur des élèves des écoles de Marly

DÉCIDE

Les élèves des écoles de la Ville fréquenteront la piscine de Saint Saulve pour la période du 04 Novembre 2024 au 04 Juillet 2025, à raison d'un cycle de 6 semaines pour 10 classes – au tarif de 76.50 €/séance.

Les modalités seront fixées au travers d'une convention signée entre la Ville et la Ville de Saint Saulve.

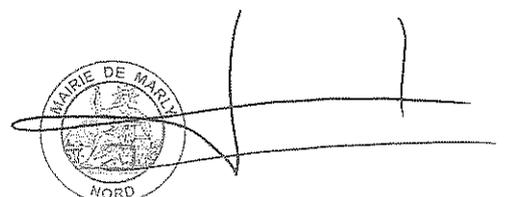
Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au Représentant de l'Etat et au Comptable de la Collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à MARLY le 25/10/24

**LE MAIRE,
Jean-Noël VERFAILLIE**

*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le 25/11/2024
et de la publication le 25/11/2024*





Ville de Saint-Saulve

Hôtel de Ville, 146 rue Jean Jaurès
59880 Saint-Saulve
www.ville-saint-saulve.fr

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 25/11/2024

ID : 059-215903832-20241025-DC_2024_061-AU

☎ 03 27 14 84 00

✉ mairie@ville-saint-saulve.fr

VILLE DE SAINT-SAULVE : YD/CD/JW/RC

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Entre Monsieur Yves DUSART, Maire de la Commune de Saint-Saulve agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, d'une part,

Et Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire de la Commune de Marly agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

La présente convention a pour objet de fixer les responsabilités de chacune des parties en matière d'utilisation de la piscine municipale de la Ville de Saint-Saulve.

I. Occupation de l'installation

Article 1 : La Ville de Saint-Saulve met à la disposition de la Ville de Marly les créneaux suivants pour l'année scolaire 2024-2025 au bénéfice des écoles de Marly.

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Période 1 du 09/09 au 18/10/2024				
Période 2 du 04/11 au 20/12/2024		09h45 – 10h30 (2 classes) 10h30 – 11h15 (2 classes)		
Période 3 du 06/01 au 07/02/2025				
Période 4 du 24/02 au 04/04/2025		09h45 – 10h30 (2 classes) 10h30 – 11h15 (2 classes)		
Période 5 du 22/04 au 04/07/2024		10h30 – 11h15 (2 classes)		

Article 2 :

- Les classes concernées peuvent utiliser les vestiaires, 20 minutes avant la séance et 20 minutes après la séance.
- Tous les vêtements doivent être rangés dans les vestiaires collectifs prévus à cet effet.
- La douche et le savonnage sont obligatoires avant l'accès au bassin.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire.

- Les caleçons de bain sont interdits.

Article 3 : La location de la piscine se fera pour un effectif maximal de 25 élèves par classe pour un tarif de 76.50€ la séance.

Article 4 :

- Les élèves seront tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine, sous la responsabilité de leur maître. En cas d'incident pour le non-respect dudit règlement, la responsabilité de la Ville de Saint-Saulve ne pourra être retenue.
- Les parents accompagnateurs, sous la responsabilité du maître, auront accès aux vestiaires pour aider les enfants au déshabillage et rhabillage. Pendant la durée de la séance, ils devront attendre dans l'espace visiteur.

II. Animation

Article 1 : Pour une séance, la Ville de Saint-Saulve met à la disposition des écoles extérieures le personnel suivant :

- 1 éducateur sportif titulaire de BEESAN en surveillance,
- 1 éducateur sportif titulaire du BEESAN en pédagogie par classe.

Article 2 : Une programmation et une répartition par cycle seront établies en collaboration avec le conseiller pédagogique en E.P.S. chaque maître sera en possession de ces documents.

Article 3 : La Ville de Saint-Saulve met à la disposition des scolaires extérieurs, tout le matériel dont elle dispose (planches, ceintures, bouées etc...).

III. Dénonciation ou modification de la présente convention

Article 1 : La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties. Elle devra être notifiée à l'autre partie, 1 mois avant la fin de l'année scolaire. Toute période entamée fera l'objet d'un versement intégral.

Article 2 : Au cas où l'une ou l'autre des deux parties souhaiterait modifier la présente convention dans ses dispositions annexes, des négociations particulières et libres peuvent s'instaurer à tout moment entre les Communes par le biais d'une Commission Paritaire.

Fait à Saint-Saulve, le

Le Maire de Saint-Saulve,



Yves DUSART

Le Maire de Marly,



Jean-Noël VERFAILLIE